



**Direction générale de l'agriculture,  
de la viticulture et des affaires  
vétérinaires**

*Affaires vétérinaires  
Santé animale*

Chemin de Boveresses 155  
Case postale 68  
CH – 1066 Epalinges

Aux communes concernées

Réf. : GP/ger

Epalinges, le 26 novembre 2021

**SANTÉ ANIMALE – Grippe aviaire**

**Mesures de protection**

---

Madame la Syndique,  
Monsieur le Syndic,

Au cours des derniers jours, le virus de la grippe aviaire de type H5N1 a été mis en évidence dans un troupeau de volailles dans le canton de Zurich.

Dès lors, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a édicté le 26 novembre 2021 une *Ordonnance de l'OSAV pour empêcher la propagation de la grippe aviaire*. Cette ordonnance instaure des régions de contrôle et d'observation. Sont réputées régions de contrôle les rives d'une largeur de 1 km bordant les lacs de Morat, Léman et de Neuchâtel. Sont réputées régions d'observation les rives d'une largeur de 3 km bordant les mêmes lacs.

Dans ces régions, les mesures à appliquer par les aviculteurs sont les suivantes:

1. Les volailles doivent être alimentées et abreuvées seulement dans des locaux inaccessibles aux oiseaux sauvages.
2. Les aires de sorties à ciel ouvert doivent être protégées par des filets (maillage max. 4cm).
3. Les bassins prescrits pour les oiseaux d'eau doivent être protégés des oiseaux d'eau vivant à l'état sauvage.
4. Si les aires de sortie ne peuvent pas être protégées par des filets, la volaille domestique ne peut être détenue que dans des poulaillers fermés ou dans d'autres systèmes de détention fermés pourvus d'un toit étanche et de cloisons latérales empêchant l'intrusion d'oiseaux.
5. L'utilisation de vêtements réservés à cet usage et la désinfection des mains sont impératives avant de pénétrer dans les locaux. Un sas d'entrée doit être aménagé.
6. Les ansériformes (canards, oies,...) et les struthioniformes (autruches, émeus,...) doivent être détenus séparément des autres volailles domestiques.

Dans les régions de contrôles ces mesures sont contraignantes, dans les régions d'observation elles sont fortement recommandées.

Indépendamment de la régions les aviculteurs doivent annoncer tout symptôme suspect (notamment symptômes respiratoires, diminution des performances de ponte, diminution de la consommation d'eau) ou mortalité augmentée à un vétérinaire. Ces symptômes, ainsi que les pertes d'animaux sont à consigner dans un journal à tenir à disposition des organes de police des épizooties. En sus, une mortalité accrue (mortalité de plus de 3% en 48 heures) doit être signalée à notre direction.

Les aviculteurs de votre commune connus de notre service (selon liste ci-jointe) ont été informés par courrier personnel de ces mesures. Si vous êtes à connaissance de détenteurs additionnels ne figurant pas sur la liste, nous vous saurions gré de nous les communiquer.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, nos salutations distinguées.

**LE VETERINAIRE CANTONAL**



**Dr G. Peduto**

***Annexe : liste des aviculteurs de la commune***

***Copies :***

- ***Direction générale des affaires institutionnelles et des communes***
- ***Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières***
- ***Préfectures***